

Enquête publique ZAE de la Pilleuse Commune historique de Seynod

Réponses aux questions du commissaire enquêteur

I – DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

Concertation préalable

Le dossier de permis d'aménager de la Pilleuse n'est pas soumis d'un point de vue réglementaire à la mise en œuvre d'une concertation préalable. Il n'en a donc pas fait l'objet.

Règlement de lotissement

Comme le souligne l'auteur de la remarque, il serait plus pertinent que les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales soient consignées dans le cadre d'un règlement de lotissement (pièce PA10).

A ce titre, il serait donc judicieux de transformer le cahier des charges des prescriptions en règlement de lotissement afin que lors de l'instruction des permis de construction, les instructeurs puissent pleinement s'appuyer sur ce document. Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, il est donc proposé de remplacer ce cahier des cahiers par un règlement de lotissement (pièce PA 10).

II – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES

Absence d'avis du CNPN dans le dossier

Comme le précise l'étude d'impact et plus synthétiquement son résumé non technique (page 31), le projet de ZAE de la Pilleuse ne présente que des impacts négligeables à faibles, selon le critère du contexte naturel et après prise en compte des mesures ERC.

A ce titre, la sollicitation du Conseil National de la Protection de la Nature n'est pas pertinente dans la procédure. L'avis de cette instance n'a donc pas été sollicité.

III – COHERENCE DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS EN COURS

ZAE Montagny les Lanches

Le projet de la ZAE de la Pilleuse fait référence au dossier de la ZAE de Montagny les Lanches et en analyse les effets cumulés dans l'étude d'impact en page 261 du document cité. A ce

titre, les potentiels impacts cumulés sur l'hydrologie ont bien été estimés dans le cadre de cette étude. Le tableau d'analyse récapitulatif de ces effets précise en page 261 de l'étude d'impact bien qu'il y a une absence d'effet cumulé de ces deux projets.

D'autre part, le dossier de la ZAE de Montagny qui a été transmis en CNPN s'est vu émettre un avis défavorable pour les raisons suivantes (cet avis est en ligne sur le site <http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/avril-2018-a114.html>) reprises intégralement :

« Le contexte.

Cette demande de dérogation est motivée par le projet d'implantation d'une nouvelle zone d'activités économiques à proximité de l'agglomération d'Annecy sur 44,1 ha de milieux naturels et agricoles. Bien que le projet initial de 115 hectares ait été notablement réduit, cet aménagement impacte la marge de deux zones humides, 29,4 ha de cultures, pâtures et prairies de fauche, 1200 ml de haies, et 1500 m² de boisements.

Les espèces protégées concernées par la demande de dérogation sont les suivantes (directement ou à travers la perte de leur habitat) : 1 insecte (Cuivré des marais) ; 2 amphibiens (Grenouille agile et Triton alpestre) ; 2 reptiles (Lézard des murailles et Lézard vert) ; 2 mammifères (Hérisson d'Europe et Ecreuil roux) ; et 26 espèces d'oiseaux (dont la Fauvette grisette, le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur parmi les plus menacés).

L'état des lieux, les inventaires et la qualification des impacts.

L'aire d'étude couvre essentiellement le périmètre final des deux pôles de la ZAC, ainsi que quelques secteurs alentours au sein du triangle formé par les voiries A41, RD170 et RD 1201. Les inventaires se sont échelonnés de 2010 à 2015, et on constate que diverses lacunes ont pu être comblées par les campagnes de 2017. On regrettera malgré tout :

- l'absence de piégeage pour les micromammifères, conduisant à une évaluation très fragmentaire.
- la mise en place trop tardive des dispositifs destinés à détecter les serpents (restés bredouilles en 2017).
- Les inventaires ornithologiques qui auraient pu être plus intenses, notamment vis-à-vis des espèces nocturnes (pas de détection de la Chouette effraie par exemple, pourtant certainement présente).
- l'absence d'inventaire spécifiques sur les zones humides du site Natura 2000 et ZNIEFF 1 alors que leur proximité, même par rapport au projet d'aménagement, suffit à les rendre sensibles (analyse uniquement fondée sur les données de la littérature).
- des recherches d'amphibiens basées sur une approche qualitative uniquement visuelle (+ une nasse durant une nuit) alors qu'elles auraient pu conjointement s'appuyer sur de l'ADN environnemental dans les mares pérennes et le cours du Mellieu.
- En entomologie, les orthoptères ne sont pas étudiés, en dépit de la prédominance des habitats prairiaux, et en règle générale, aucune méthode de piégeage n'a été engagée, alors qu'elle aurait permis une évaluation plus fine des cortèges d'insectes et des populations présentes.

L'impact du projet sur la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune et la Fauvette grisette (et le cortège d'espèces liées à ces milieux de cultures, prairies et haies) n'est pas bien traduit en surfaces efficaces, mais on retrouve une mesure compensatoire qui globalise l'incidence de la disparition de leurs habitats à travers la restauration et la gestion conservatoire de prairies. Le dimensionnement n'est toutefois pas satisfaisant car il fait fi des surfaces emblavées détruites qui représentent aussi des habitats (bien que dégradés) pour les espèces de ce cortège (voir plus loin).

Diverses analyses des impacts sur les populations d'espèces « fréquentes » sont beaucoup trop optimistes :

Ainsi en page 46 du rapport complémentaire (Addendum au dossier de demande de dérogation, janvier 2018), il est souligné pour la Chouette hulotte :

« Comme pour les autres espèces cet impact demeure néanmoins à nuancer au vu du caractère euryèce de l'espèce et des capacités d'accueil dans les alentours (il y aura aucun problème de report sur des habitats similaires). »

Et pour les Linottes mélodieuse et Bouvreuil pivoine : « Cet impact demeure néanmoins à nuancer au vu des capacités d'accueil dans les alentours pour ces deux espèces communes (il y aura report sur des habitats similaires). »

Ce type d'analyse, relativisant un impact sous prétexte que des habitats similaires existent en nombre à proximité, n'est pas recevable. Un habitat détruit reste un habitat détruit, et son incidence persistera vis-à-vis des espèces impactées, même si elles sont encore relativement communes.

Cumulées à bien d'autres destructions réparties sur le territoire, ces incidences concourent à la raréfaction globale des populations et doivent par conséquent être considérées à leur juste valeur.

Ce même raisonnement est d'ailleurs présenté à propos des aires de repos et de chasse des chiroptères (page 8 : « dans la mesure où ne sera pas supprimé l'ensemble des éléments biologiques servant au repos (les arbres, boisements et les zones urbaines), il est estimé que la perte de surface n'est pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces »). En fait, rien ne permet de soutenir une telle assertion, et toute perte d'habitat doit être considérée comme affectant le cycle biologique des espèces.

De ces interprétations maladroites découlent un sous-dimensionnement des mesures compensatoires destinées à re-naturer les espaces agricoles voisins.

Les impacts sur les zones humides immédiatement adjacentes Natura 2000 et ZNIEFF de type 1 (n°74250002) de « Grands Crêts Nord » et « Chez Murgier » sont déclarés comme nuls du fait de la non altération des égimes hydriques et des végétations de bordure, alors que la construction du projet va réduire la fonctionnalité de l'écosystème dans son ensemble par la modification des habitats périphériques immédiatement adjacents et l'altération des capacités de dispersion des espèces animales et végétales (même s'il est déclaré que ces milieux ne souffriront pas d'enclavement, p. 107 & 108). Il en résulte une mauvaise appréciation des mesures compensatoires qui devront être ré-évaluées dans ce sens.

L'enjeu local évalué pour le Cuivré des marais est pour sa part bien décrit dans la mesure où les aménagements projetés conduiraient à la destruction d'une partie conséquente de l'aire de présence actuelle, notamment des prairies où les seules pontes ont été recensées (aire estimée à 4767 m²). L'enjeu local et le bilan des impacts bruts sont donc manifestement forts, ce qui a conduit à de nouvelles mesures d'évitement. Ainsi, après réduction des emprises routières et loties à proximité, la surface totale d'habitat utilisé détruite sera limitée à 1800 m². En corolaire, la mise en oeuvre de mesures compensatoires de renaturation fonctionnelle des prairies restantes les plus adaptées portera sur un total de 0,6445 hectare (ratio de 3,58), conjointement à la même gestion sur la parcelle de 2500 m² où les imagos ont été observés en 2017 (détails pages 56 à 65 de l'Addendum). L'ensemble de ce secteur dédié au Cuivré des marais présente de fortes potentialités de réhabilitation. Cependant, les mesures de gestion entreprises doivent être engagées sur le long terme pour maintenir durablement cette espèce sur ce territoire, d'autant que l'enclavement de cet espace naturel au sein de la ZAC nord et du réseau routier périphérique représente pour sa part une contrainte puissante sur la survie des adultes et leurs capacités de dispersion. En outre, le bassin de rétention prévu à cet endroit est caduc. La réussite du projet serait certainement renforcée à travers une véritable maîtrise foncière de ces parcelles (ENS, CEN), et une gestion contrôlée par un opérateur régional de la conservation (CEN).

Un impact souligné à plusieurs reprises dans le dossier (voir p. 68-70 & 110-111) est le problème du corridor écologique situé naturellement entre les deux pôles de la ZAC, et traditionnellement emprunté par la grande faune en provenance du Semnoz. L'obstacle formé par l'A41 conduit à des retours d'animaux et une fréquence marquée de collisions routières, notamment sur la RD 1201. L'aménagement de la ZAC accentuera l'effet de goulot d'étranglement entre les secteurs en cours d'urbanisation peu franchissables, et ne fera qu'accentuer le phénomène.

L'aménagement de bande boisée en bordure de la plateforme autoroutière améliorera pourtant la connectivité entre les ouvrages actuels de franchissement routier (suivi prévu par des pièges à traces et des pièges photo). L'implantation d'un passage pour la faune au-dessus de l'autoroute, souhaité localement de longue date, apparaît pourtant aujourd'hui comme nécessaire. Il serait logiquement complémentaire des engagements pris pour la gestion « naturelle » des espaces agricoles de compensation examinés dans ce dossier.

Les aménagements : l'évitement, la réduction.

Les mesures d'évitement et de réduction comprennent les engagements suivants : limitation de l'emprise globale de la ZAC, évitement de certains habitats du Cuivré des marais (chenilles et imagos) par repositionnement d'aménagements routiers et retrait du projet de quelques parcelles à lotir, adaptation des éclairages extérieurs pour en limiter l'impact sur les insectes nocturnes et les chiroptères, gestion du risque « espèces invasives », ou encore phasage des travaux en fonction des saisons.

La compensation et l'accompagnement.

Face aux impacts résiduels sur les habitats et les espèces, les mesures de compensations proposées sont les suivantes :

- Par rapport au Cuivré des marais : gestion d'habitats potentiellement favorables sur 0,9 ha (0,64 + 0,25) (pâturage extensif, élimination du Solidage géant, fauche tardive après éclosion, et coupe à 30 cm du sol préservant les chenilles). Mais on soulignera que ces mesures ne sont pas engagées à ce jour alors qu'elles devraient être effectives avant destruction des 1800m² de l'habitat. En outre, le dossier ne présente pas l'alternative au positionnement du bassin de rétention des eaux pluviales de 7000m³ qui était prévu à cet emplacement.
- Par rapport aux habitats prairiaux et cultures (total de 29,4 ha impactés) : reconversion de parcelles arables en prairie gérées en fauche tardive (1,5 ha), et gestion adaptée de prairie mésophile existante (11,85 ha), pour un total de 13,35 hectares à ce jour (incluant les secteurs destinés à la gestion conservatoire du Cuivré des marais sur 0,73 ha). Ces zones bénéficieraient d'un conventionnement entre le Grand Annecy d'une part et les propriétaires et exploitants agricoles d'autre part sur une période de 20 ans, pour une gestion favorable à la diversité floristique et à la faune (insectes, oiseaux). Le plan de gestion dédié n'est pas encore rédigé à ce jour.
- Par rapport aux haies (1200 ml détruits) : plantation de nouvelles haies sur 1240ml (ZAC sud) et 1640 ml (ZAC nord) sur les limites extérieures des parcelles (soit un total de 2880 ml), sans compter d'autres haies plantées entre les lots (sur une largeur de 6 m) et en bordure de voiries (environ 2500 ml). Toutes ne seront toutefois pas entretenues de la même façon et leur fonction écologique sera variable. Leur fonctionnalité écologique devra être décrite dans le plan de gestion (pour les haies en limite des zones renaturées, entretenues plutôt basses) ou le CPUAPE (avec conservation des vieux arbres et libre évolution de certains arbres plantés de haute tige).
- Par rapport à la destruction de certains habitats favorables aux reptiles : création d'abris à reptiles. Intégrer leur gestion dans le plan de gestion général à venir.
- Par rapport à la destruction d'une frange de prairie humide en limite de la zone humide de « Chez Murgier » (900 m²) et de la zone humide (sur 200 m²) sur la traversée du ruisseau de Mellieu : reconstitution d'une zone humide à faciès multiples sur 3000 m² environ en lieu et place d'un ancien dépôt de matériaux en partie nord de la ZAC projetée, et favorable à divers amphibiens. Une surveillance de ces aménagements, et une gestion conservatoire adaptée, seront appliquées sur cette zone.
- Par rapport à la destruction de 1500 m² de boisement : rien n'est précisé à cet égard, bien que de nombreux arbres seront plantés dans les larges haies séparant les lots au sein de la ZAC, mais leur gestion à long terme sera plus difficile à suivre que sur un espace dédié.

C'est pourquoi il est proposé de compenser cette perte de boisement initial par une action de gestion conservatoire sur le boisement bordant le ruisseau du Mellieu en le dédiant à une libre évolution en îlot de sénescence, favorable aux insectes xylophages, aux oiseaux et aux chiroptères.

Les mesures compensatoires proposées souffrent de plusieurs faiblesses qu'il convient de corriger :

- leur dimensionnement ne tient pas compte des effets de fragmentation des habitats produits par les constructions et les voiries, autant d'éléments qui fragilisent la fonctionnalité des habitats naturels résiduels, et plus particulièrement situés en lisières de la ZAC. Dans ce sens, la fonctionnalité des zones humides Natura 2000 n'est pas assez prise en compte, même si les capacités d'alimentation en eau de leurs bassins versants respectifs sont maintenues. De même, la matrice cultures/pâturages/prairies de fauche/haies qui sera détruite n'est compensée que partiellement à hauteur de l'impact par une gestion particulière intégrant le maintien d'une activité agricole favorable à la faune et à la flore. Cette mesure doit par conséquent être étendue à *minima* au prorata des surfaces altérées, en s'étendant vers la RD 1201 et relier ainsi entre elles les zones humides Natura 2000 (« Chez Murgier », « Les Grands Crêts Nord », « Les Verduns », « Les Lombards », et la section au sud-ouest de la RD 121 du marais de « Creules et Lesses »).
- L'absence de statut réglementaire de protection à long terme est de nature à les fragiliser, et peut hypothéquer les investissements consentis pour leur gestion favorable à la flore et à la faune. Ces espaces devraient intégrer une programmation à moyen terme de maîtrise foncière par un opérateur dédié (ENS, CEN), tout en bénéficiant d'une modification de vocation de ces parcelles au PLU.
- De plus, ces espaces de compensation doivent bénéficier d'un plan de gestion conçu en faveur d'une exploitation agricole favorable à la flore et à la faune sauvage, et enfin prévoir une pérennité des actions au-delà des 20 ans.

En conclusion, ce projet souffre d'un sous-dimensionnement manifeste des mesures compensatoires proposées au regard des impacts envisagés sur les milieux naturels et la faune, aussi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été programmées.

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de modifier et/ou compléter les points suivants :

- Etendre la surface des parcelles opérant les mesures compensatoires au titre de la reconstitution de la matrice cultures/pâturages/prairies de fauche favorable aux oiseaux, plantes et aux insectes des milieux prairiaux, messicoles et de haies, pour couvrir une surface d'au moins 29,4 ha (compléter donc d'au moins 16,05 ha) ;
- Traduire la vocation du boisement du ruisseau de Mellieu en îlot de sénescence permettant une libre évolution des arbres le composant ;
- Réunir l'ensemble des mesures compensatoires (renaturation de la zone humide en partie nord, prairies à Cuivré des marais, boisement de sénescence du Mellieu, et matrice « cultures/pâturages extensifs/prairies de fauche à vocation écologique » en une entité foncière unique, bénéficiant d'une maîtrise foncière pérenne et d'une gestion à long terme par un opérateur qualifié ;
- Produire dans les meilleurs délais la rédaction d'un plan de gestion de toutes les parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires, afin de les engager concrètement au plus vite ;
- Engager sans attendre les mesures de restauration de l'habitat du Cuivré des marais ;
- Enfin, la construction d'un passage de faune au-dessus de l'A41 devrait être programmée dans un délai raisonnable pour venir en complément des procédures de gestion des espaces naturels pris autour de la ZAC. »

Ainsi, le Grand Annecy travaille aujourd'hui en partenariat avec ASTER/SAFER et CASMB (ainsi que le bureau d'études environnementales Agrestis) pour proposer des espaces de compensations complémentaires et les maîtriser (*acquisition ou convention etc...*). Ces compensations impactant forcément les zones agricoles, le Grand Annecy travaille en lien avec la SAFER et CASMB.

Cette zone, bien que proche de la zone de la Pilleuse est située sur un territoire totalement différent de ce dernier. A ce titre, les enjeux écologiques de ce dossier ne peuvent être comparés à ceux de la Pilleuse. Il n'y a pas de cumul des incidences entre le projet de la Pilleuse et celui de Montagny (non relevé par le CNPN ni la DREAL dans le cadre de l'instruction de l'étude d'impact).

Renouvellement urbain de la RD 1201

Ce projet est en au stade de la réalisation des études préalables. C'est dans ce cadre que la concertation publique sur ce dossier a démarré en avril 2019 (à titre d'information, l'étude environnementale de la Pilleuse a été rendue en fin d'année 2018)

Le dossier de la ZAE n'y fait effectivement pas référence car :

- Au vu de son état d'avancement, le dossier de renouvellement urbain n'est pas recensé dans les dossiers faisant l'objet d'une évaluation environnementale, ni dans les dossiers faisant l'objet d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau
- D'autre part, il s'agit d'un dossier de renouvellement urbain dans le centre-ville de Seynod autour de la requalification des abords de la section urbaine de la RD, soit à 5 km de la Pilleuse. Ce dossier a principalement pour objectifs de :
 - Intégrer la requalification de la voie dans le tissu urbain et permettre l'expression d'une vie locale riveraine à la faveur d'un aménagement de type boulevard urbain.
 - Renouveler l'image du territoire et lui donner une nouvelle lisibilité.
 - Assurer le nécessaire équilibre entre les nécessaires fonctionnalités liées aux déplacements actuels et l'urbanité de la ville.
 - Accompagner la réhabilitation urbaine de tissus anciens en voie de dégradation.
 - Mobiliser un important potentiel foncier mutable de part et d'autre de la RD dans un objectif d'intensification urbaine, en cœur de ville et à proximité des transports en commun et des commerces, services.
 - Conforter, de part et d'autre de cet axe, les liaisons transversales afin de favoriser une « couture urbaine » entre les différents quartiers de Seynod au bénéfice de la qualité de vie.
 - Promouvoir l'identité de la ville par un traitement paysager de cette entrée de ville.
 - Encourager les mixités fonctionnelle et sociale au sein du secteur.

Ce projet s'arrête au giratoire de la Mouette. Il clôt ainsi la zone urbaine de la commune nouvelle (conformément aux dispositions du PLU), elle-même ceinte par le projet Arc-au-vert, zone naturelle boisée reliant le parc d'activités de Vovray au secteur de Branchy et regroupant la réhabilitation de la zone humide de la Césièrè ainsi que la conservation de terrains boisés et dédiés à l'agriculture.

Le dossier de la Pilleuse ne fait donc pas référence à ce projet de renouvellement urbain.

IV – JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIERE

Cette servitude d'affectation a été supprimée par délibération du conseil municipal de la Ville d'Annecy en date du 24 septembre 2018.

V – FUTURS OCCUPANTS DE LA ZAE

Le permis d'aménager de la zone se décompose en 3 lots. Trois porteurs de projet travaillent d'ores et déjà sur ces emplacements depuis plusieurs mois. Dans la mesure où la procédure d'aménagement retenue est le permis d'aménager, il n'est pas possible de contractualiser avec ces porteurs de projet avant la délivrance du permis d'aménager, dont l'évaluation environnementale fait l'objet de la présente enquête.

Le premier lot a vocation à accueillir une plate-forme logistique d'un peu plus de 5 ha destinée à la société NTN SNR. Ce site regroupera plusieurs magasins de logistique situés à l'heure actuelle en plein cœur d'agglomération (dont les sites d'Annecy et d'Annecy le Vieux), l'objectif étant de pouvoir raccorder les flux logistiques de cette entreprise directement sur un axe autoroutier et d'éviter ainsi la traversée quotidienne de l'agglomération par de nombreux camions en optimisant leurs flux (diminution des trafics PL de l'activité globale à terme).

Le second lot (un peu moins de 3 ha), situé directement le long de la RD 1201 accueillera un village-motos, constitué autour d'une SCI qui revendra le projet par blocs à des concessionnaires motos. Ces concessionnaires sont issus de l'agglomération annecienne, dont quelques-uns libéreront des tènements permettant ainsi d'envisager plus facilement une requalification des abords de la RD 1201 dans la section urbaine de Seynod.

Enfin, le troisième et dernier lot a vocation à accueillir sur un terrain d'un ha un concessionnaire automobile (Peugeot) actuellement basé à Annecy-le-Vieux, libérant ainsi également une emprise foncière non négligeable en plein cœur de cette commune historique. Cette emprise fait l'objet d'une OAP dans le PLU d'Annecy-le-Vieux à vocation d'habitat.

Toute éventuelle modification du programme de construction devra faire l'objet d'une évaluation environnementale complémentaire, soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Selon la nature des modifications qui pourraient être demandées, cela pourrait nécessiter la tenue d'une nouvelle enquête publique. Il est cependant précisé que la destination des lots ne pourra pas évoluer, dans la mesure où le PLU n'autorise pas d'autres activités que celles citées plus haut

VI – GESTION DES DECHETS INERTES PENDANT LA PHASE TRAVAUX

A ce jour, le dossier PROJET des aménagements publics a été remis au maître d'ouvrage. Ce projet a été conçu afin que l'ensemble des déblais soient réutilisés sur site dans les zones à remblayer. Le bilan de l'opération sera nul pour les aménagements publics.

A ce stade des projets privés, il ne nous est pas possible de nous engager sur le bilan remblais / déblais des parcelles privées. Les opérateurs sont fortement incités au travers du PLU à obtenir un bilan équilibré. Néanmoins, et conformément à ce qui est précisé dans l'étude d'impact, les terres impropres à une réutilisation sur site seront excavées et dirigées vers un centre de stockage adapté.

Il est toutefois à noter que les prescriptions paysagères imposées aux constructeurs les obligent à réaliser un minimum de 45 % d'espaces verts sur leurs parcelles. Ces aménagements nécessiteront la réutilisation de la terre végétale disponible dans l'emprise de la zone.

VII - IMPACT ACOUSTIQUE

L'étude réalisée dans le cadre de la construction de la ZAE de la Pilleuse concerne uniquement l'impact de la contribution sonore des nouvelles voies liées au projet. Sur ce sujet, les résultats des études indiquent que les contributions sonores des futures voies liées à la ZAE engendreront des niveaux sonores inférieurs aux seuils réglementaires.

Ainsi, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir dans le cadre du projet. Le bruit ambiant prenant en compte l'ensemble des infrastructures routières présentes sur le site n'est soumis à aucune réglementation. Ainsi les émissions sonores provenant de l'augmentation de trafic sur des voies existantes ne sont pas prises en compte dans le cadre de la réglementation.

Concernant les bruits liés à l'activité des différentes sociétés et/ou usine qui vont s'implanter sur le site, ces derniers sont soumis à deux réglementations acoustiques

- **Installation classée pour la protection de l'environnement** : l'activité est soumise à l'application de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce texte impose des niveaux sonores à respecter en limite de propriété de l'installation et également dans les zones à émergences réglementée.
- **Bruit de voisinage** : cela concerne les bruits émis par l'activité d'une société ou usine hors installation classée. La réglementation impose le respect des émergences dans les zones à émergences réglementées.

Suivant l'avancement du projet, il n'est pas possible en l'état d'étudier les émissions sonores liées à l'activité des futures sociétés qui seront présentes sur la Pilleuse. Chaque projet de construction devra faire l'objet d'une étude acoustique spécifique afin de définir les impacts et les éventuelles solutions à mettre en place afin de respecter les réglementations acoustiques.

Il est à noter que seule l'implantation de l'entreprise SNR fera l'objet d'un dossier ICPE. D'autre part, il est rappelé que les deux autres activités (concessionnaires motos / automobiles et carrosserie) sont actuellement situées en milieu urbain. Elles répondent d'ores et déjà à des contraintes acoustiques fortes et sauront donc répondre aux contraintes de leur nouvel environnement.

VIII – DECHETS LIQUIDES POLLUANTS

Le Code de l'Environnement, dans son livre V, regroupe l'ensemble des obligations applicables aux entreprises en matière de gestion de leurs déchets.

De manière générale, une entreprise, en tant que producteur de déchets ou détenteur de déchets, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Elle en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2).

Les producteurs de déchets qui ne sont pas des ménages doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de la bonne fin de leur élimination ou valorisation. Des dispositions spécifiques de traçabilité accompagnent ce principe.

Ainsi, les sociétés devront passer des contrats avec des prestataires privés pour gérer leurs déchets.

D'autre part, il est précisé que le traitement des effluents générés par les activités des porteurs de projet sur leurs parcelles sera présenté dans le cadre des dossiers de permis de construire et analysé par les concessionnaires correspondant lors de leur instruction. Ce point n'est pas à traiter dans le cadre du présent dossier de permis d'aménager.

Le bassin de rétention mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur est un ouvrage public de la ZAE, il a vocation à collecter les eaux pluviales de ruissellement générées par l'imperméabilisation des sols. En aucun cas, il n'a vocation à collecter les déchets liquides des preneurs.

Il sera raccordé à une noue. Les eaux pluviales seront alors dirigées vers l'exutoire final du réseau des Eparis.

C'est le Grand Annecy qui assure la compétence « Eaux pluviales ». A ce titre, c'est cette collectivité qui assurera la gestion et l'entretien des ouvrages de la ZAE.

IX – PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Aménagements cyclables

Le projet prévoit bien l'aménagement d'une piste cyclable traversant la ZAE le long du futur barreau de la RD5 qui reliera les deux giratoires du projet (cf. plan de composition PA4 du permis d'aménager). De plus, en complément de cet aménagement qui sera réalisé dans le cadre de l'opération, une réserve foncière de 7m, le long de la RD 1201 et au droit de la zone de la Pilleuse, a vocation à accueillir une future voie cyclable créant à terme un nouvel itinéraire à l'échelle du Grand Annecy et desservant Montagny les Lanches et Annecy. Ces espaces ne sont pas situés dans le périmètre de la zone. Ils feront donc l'objet d'un aménagement ultérieur par le Grand Annecy.

Il est également précisé qu'aucune piste cyclable n'est prévue en périphérie du giratoire de la RD 5. Il est en effet plus sécurisant pour les cyclistes d'être présents dans le rond-point. Un marquage spécifique sera réalisé dans l'anneau.

Carrefour routes de Vieugy / Meclaz / Genévriers

Par la création du niveau giratoire de la RD5 et du nouveau barreau routier traversant la Pilleuse, ce carrefour se verra délesté d'une grande partie du trafic routier généré par l'accès à la RD 1201 et à l'autoroute.

Le projet de la ZAE prévoit bien de reprendre ce carrefour en croix avec priorisation de la route de Vieugy sur l'impasse des Genévriers (par un stop) et sur la route de Meclaz (par un cédez-le-passage) conformément plan de masse du dossier Projet des équipements publics. Il est également précisé que le plan des aménagements paysagers tel qu'il a été joint au dossier de permis d'aménager pouvait porter à confusion dans la mesure où un tracé de la

route des Genévriers persiste sur ce plan et débouche dans le giratoire de l'autoroute. Ce plan correspond à une première version de l'aménagement qui a été abandonnée depuis. La route des Genévriers se transformera bien en impasse conformément aux plans PA 8.1 et PA8.2.

Il est donc proposé de joindre la nouvelle version du plan paysager tenant compte de cette modification dans le dossier de permis d'aménager.

Transports en commun

Le secteur de Chaux/Balmont est desservi par plusieurs lignes transports en commun interurbains bénéficiant d'arrêts de cars dans le village. Ce sont bien ces arrêts qui seront privilégiés pour la descente et la montée des voyageurs. Il sera suggéré au transporteur gérant ces lignes d'installer dans la mesure du possible des abris-bus pour les voyageurs.

Il est également précisé que le Grand Annecy incite les sociétés du bassin à mettre en place des plans de déplacement entreprise leur permettant de rationaliser les flux de leur personnel (incitation au covoiturage, mise en place de navettes spécifiques, ...) dont les horaires de prise de poste ne correspondent pas forcément aux horaires des lignes de transports urbains et interurbains.

Par ailleurs, le projet de PDU du Grand Annecy prévoit une augmentation du cadencement dans ce secteur.

Parking relais

A ce jour, il n'existe pas de demande spécifique d'agrandissement du parking relais de l'autoroute au niveau de la sortie Seynod Sud. Si cela devait être le cas un jour, et afin d'optimiser le foncier, il serait pertinent d'envisager une solution en superstructure sur le tènement actuel.

Aujourd'hui, le PDU du Grand Annecy cible, dans sa fiche action n° 10 relative aux parkings relais de l'Agglomération, la création d'un P+R en gare de Groisy, dans le secteur de Mercier et enfin en sortie d'autoroute A41 au niveau d'Alby-sur-Chéran.

C'est bien ce dernier qui permettra de réduire davantage le trafic automobile venant du Sud en cœur d'agglomération.

Enfin, un parking relais n'a pas vocation à accueillir le stationnement de poids lourds aux heures de déjeuner.

Plate-forme multimodale

La plate-forme multimodale citée par le commissaire enquêteur est actuellement ciblée au niveau de la sortie Alby-sur-Chéran dans le projet de PDU du Grand Annecy.

En conclusion, il est rappelé que le projet d'aménagement de la Pilleuse n'a pas vocation à résoudre tous les problèmes et nuisances constatés sur le bassin annecien. Il s'agit ici d'aménager une zone d'activités prévue de longue date dans le SCOT et le PLU de la commune historique de Seynod, tout en évitant, réduisant, voire en compensant au mieux les impacts de cette zone sur l'environnement, ce que propose le dossier soumis à enquête.